

## Décision n°2024-027

Portant autorisation de création de deux mares sur des terres agricoles cultivées dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : GAEC de Saint-Loup, représenté par son gérant M. Yannick LARDENOIS

**Localisation du projet** : Commune de Saint-Loup-sur-Aujon, lieu-dit de la Ferme d'Erelles

**Nature de la demande** : Création de deux mares sur des terres agricoles cultivées

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 1° de son article 7 traitant des travaux, constructions et installation relatif aux missions du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, et 13 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux matériaux et aux déchets, et aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 08 mars 2024 par M. Yannick LARDENOIS, gérant du GAEC de Saint-Loup, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création de deux mares en Cœur de Parc national sur la commune de Saint-Loup-sur-Aujon ;

**Vu** la délibération n°CS-2024-033 du conseil scientifique du 31 juillet 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de création de mares pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la qualité de la trame prairiale dans le Cœur du Parc national de forêts (Mesure 2 de l'objectif 6 de la Charte) ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le GAEC de Saint Loup représenté par son gérant M. Yannick LARDENOIS est autorisé à procéder ou à faire procéder aux travaux de création de deux mares sur des terres cultivées sur la commune de Saint-Loup-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

- La localisation des mares créées sera conforme à l'annexe à la présente décision.
- Les mares créées seront d'une surface d'environ 100m<sup>2</sup>, avec une profondeur de 1.5m au maximum. Si une couche argileuse est atteinte lors des travaux, la mare pourra être moins profonde afin de privilégier son imperméabilité et de ne pas risquer de percer l'argile.
- Les berges de la mare seront creusées en pentes douces de 30° maximum sur au moins 1/3 de la mare pour faciliter l'installation de végétation et l'accès et la sortie aux espèces animales.
- La terre de creusement sera régalée autour des 2 mares.
- Une zone tampon de 5m entre la berge de la mare et la surface cultivée sera maintenu afin de limiter l'apport d'intrants dans la mare. Cette zone pourra être fauchée une fois par an à l'automne, voire une fois tous les 2 ans suivant le développement de la végétation.
- Une zone tampon d'une largeur équivalente à la largeur des mares sera également maintenue entre les deux mares. Cette zone pourra également être fauchée une fois par an à l'automne, voire une fois tous les 2 ans suivant le développement de la végétation.
- Les drains pouvant impacter le bon fonctionnement des mares seront enlevés.
- les travaux seront réalisés entre septembre et fin février.

A la suite de leur création, les mares seront géolocalisées et caractérisées (une fiche descriptive sera remplie) pour intégrer le réseau de mares du Grand Est.

Les demandeurs autoriseront le Parc national à se rendre sur le site après la réalisation des travaux afin de :

- suivre l'évolution des milieux et la colonisation de la mare par des espèces animales et végétales.
- réaliser des opérations de communication ou des actions de sensibilisation pour différents publics.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2026.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**

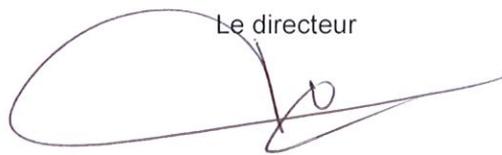
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 07 AOUT 2024

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2024-027 - création de 2 mares  
sur la commune de Saint-Loup-sur-Aujon



- Ferme d'Erelles
- ▭ Zone d'étude
- Mare
- Cours d'eau
- ▲ Drain

Ferme d'Erelles

0 25 50 m

